

## DECISION N°2022.08.128.D

### Objet : Louage d'un bien immobilier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;  
Vu la délibération n°1.20 du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Président et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a mis à disposition de la SPL Montélimar Agglo Développement, à titre onéreux, un bureau situé au rez-de-chaussée de l'immeuble l'Occitan, sis Montée Saint Martin à Montélimar (26200).
- Que pour permettre l'implantation de la Maison des Projets de Montélimar-Agglomération dans cette partie de l'immeuble considéré, il est nécessaire que le bureau occupé par la SPL Montélimar Agglo Développement soit libéré.
- Que pour ce faire, il a été proposé à la SPL Montélimar Agglo Développement, qui l'a accepté, d'installer son siège administratif et ses bureaux au deuxième étage de ce même immeuble l'Occitan.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération donne en location, à la SPL Montélimar Agglo Développement ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, place Emile Loubet, 26200 MONTEILIMAR, deux (2) bureaux aménagés d'une superficie totale de 33 m<sup>2</sup>, situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble l'Occitan sis Montée Saint Martin, 26200 MONTEILIMAR.

**ARTICLE 2 :** Le contrat de location est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et moyennant le paiement d'un loyer mensuel révisable annuellement de deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (297,00 €), charges locatives fixées forfaitairement à cent neuf euros (109,00 €) par mois en sus et également révisables annuellement.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 12 août 2022

Le Président

Julien CORNILLET